

# **GE\_GERICHTE ATAS/585/2015 vom 6. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_585\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_585_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/585/2015 du 6 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/585/2015 del 6 agosto 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de

A/579/2015 - 6/13 - règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; ATFA non publié U 18/07 du 7 février 2008, consid. 1.2). En l'espèce, les faits juridiquement déterminants sont intervenus dès 2014, de sorte que le droit aux prestations complémentaires se détermine selon les dispositions de la LPC dans sa teneur en vigueur depuis 2011.

### **E. 3**

Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans le délai de trente jours suivant la notification auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 56 et 60 LPG A ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20]; art. 43 LPCC). Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur le calcul du droit de la recourante aux prestations complémentaires dès le 1er avril 2014, singulièrement sur la prise en compte d'un dessaisissement à hauteur de

CHF 1'772'781.- et l'estimation de sa fortune.

#### **E. 5**

a. La recourante conclut à la fixation du montant des prestations d'assistance à hauteur de CHF 429.- en août 2014, CHF 329.- de septembre à décembre 2014 et CHF 321.- dès janvier 2015. b. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (ATF 125 V 413 consid. 1a p. 414; 119 Ib 33 consid. 1b p. 36 et les références citées). c. En l'espèce, la décision et la décision sur opposition litigieuses concernent exclusivement le droit de la recourante aux prestations complémentaires et au subside de l'assurance maladie. En outre, la recourante a précisé lors de l'audience de comparution personnelle que son recours était destiné à contester la décision du SPC relative aux prestations complémentaires. Dans la mesure où l'objet du litige porte uniquement sur le droit aux prestations complémentaires et au subside de l'assurance-maladie, la conclusion tendant à la fixation du montant des prestations d'assistance doit être déclarée irrecevable.

#### **E. 6**

a. En vertu de l'art. 4 al. 1 let. a et c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires fédérales, dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-

A/579/2015 - 7/13 - vieillesse et survivants, ou ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité. b. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules, les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). Par fortune au sens de cette disposition, il faut comprendre toutes les choses mobilières et immobilières ainsi que les droits personnels et réels qui sont la propriété de l'assuré et qui peuvent être transformés en espèces (par le biais d'une vente ou d'un nantissement par exemple) pour être utilisés (MULLER, Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, 2006 n° 35, JÖHL, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, SBVR XIV, 2007, n° 216 p. 1789). Ainsi, font notamment partie de la fortune : les gains à la loterie, la valeur de rachat d'une assurance-vie, l'épargne, les actions, les obligations, les successions, les versements en capital d'assurances, l'argent liquide, etc. (MULLER, op.cit, n° 35), les créances (JÖHL, op. cit., n° 216 p. 1789) ou encore les prêts accordés (CARIGIET / KOCH, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, Supplement, p. 96). En d'autres termes, ne sont à considérer comme fortune imputable au sens de l'art.

#### **E. 11**

Par ailleurs, la Chambre de céans constate que la recourante et sa sœur étaient, à tout le moins jusqu'en juin 2007, copropriétaires d'une villa en France, à Vence, et titulaires de

trois assurances-vie ainsi que d'un compte auprès de la banque Lombard Odier (plainte pénale du 10 avril 2014, p. 2). Toutefois, le dossier ne permet pas de déterminer si les intéressées sont aujourd'hui encore propriétaires de ces biens, ce qui pourrait, cas échéant, avoir une incidence sur le calcul des prestations complémentaires. Il appartiendra par conséquent à l'intimé de procéder aux clarifications qui s'imposent.

#### **E. 12**

Enfin, la recourante expose que son épargne a notablement diminué et sollicite l'actualisation de sa fortune, relevés bancaires d'août 2014 à l'appui.

A/579/2015 - 12/13 - La Chambre de céans constate que l'intimé n'a pas encore statué sur la question de l'épargne de la recourante pour la période dès le 1er août 2014, ses derniers plans de calcul se rapportant à la période dès le 1er juillet 2014. Dans la mesure où il n'appartient pas au juge de se prononcer sur des points qui n'ont pas été préalablement tranchés par l'autorité administrative (cf. consid. 5b), l'intimé est invité à rendre, s'agissant du droit aux prestations complémentaires et au subside pour la période dès le 1er août 2014, une nouvelle décision susceptible d'être contestée par voie d'opposition.

#### **E. 13**

Pour les motifs qui précèdent, le recours est partiellement admis, la décision sur opposition du 8 décembre 2014 annulée et le dossier renvoyé à l'intimé pour instruction complémentaire puis nouveau calcul des prestations dues dès le 1er avril 2014, sans tenir compte d'un dessaisissement. Pour la période dès le 1er août 2014, l'intimé est invité à rendre une nouvelle décision susceptible d'être attaquée par voie d'opposition. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/579/2015 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Déclare irrecevable la conclusion de la recourante relative à la fixation des prestations d'assistance. 3. Admet partiellement le recours au sens des considérants. 4. Annule la décision du 17 juillet 2014 et la décision sur opposition du 8 décembre 2014. 5. Renvoie le dossier à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.